

**AVENANT N° 2 à l'ACCORD du 9 mai 2012
relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle
dans les commerces de détail non alimentaires du
N° 3251 (IDCC 1517)**

- Vu l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle dans les commerces de détail non alimentaires.
- Vu la décision de la Section Paritaire Professionnelle du 4 septembre 2012 d'arrêter les engagements de DIFp jusqu'au 31 décembre 2012

Prenant en considération l'équilibre financier des fonds de la formation, et l'alternative que constituent les actions collectives transversales, ainsi que les autres dispositifs de l'OPCA de branche (FORCO), les signataires du présent avenant décident de redéfinir les actions prioritaires DIF :

Article 1 - DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Pour les entreprises de moins de 50 salariés,

les actions **prioritaires** DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- **Création et reprise d'entreprise**
- **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**
- Le plafond horaire est fixé à 40 euros/h

- **Animation d'équipe**
- **Bureautique informatique**
- **Comptabilité**
- **Décoration – vitrine**
- **Langues**
- Le plafond horaire est fixé à 25 euros/h pour ces formations

Les entreprises de moins de 50 salariés sont invitées à recourir en priorité aux actions collectives transversales pour l'ensemble des thèmes de formation, et notamment les langues.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés,

les actions prioritaires DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- **Création et reprise d'entreprise**
- **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**
- **Langues**
- Le plafond horaire est fixé à 40 euros/h

- **Animation d'équipe**
- **Bureautique informatique**
- **Comptabilité**
- **Décoration – vitrine**
- Le plafond horaire est fixé à 25 euros/h pour ces formations

■ Article 2 – Dispositions diverses - entrée en vigueur – extension

La présente décision sera analysée régulièrement par la Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par la Section Paritaire Professionnelle de la branche.

Elle pourra faire l'objet d'une modulation par la Section Paritaire Professionnelle pour tenir compte des équilibres budgétaires de la section comptable « professionnalisation » au sein de l'OPCA désigné par la branche, le FORCO, et au regard des orientations définies par la CPNEFP de la branche.

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ces mesures d'application directe pour les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires seront mises en œuvre par l'OPCA de la branche, le FORCO. Un exemplaire du présent avenant signé est transmis au Conseil d'Administration du FORCO.

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail.

Conformément aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2331-2 et D 2231-3 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension du présent accord sera demandée sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le 27 décembre 2012

Pour l'ensemble des organisations d'employeurs du GROUPE DES 10/CDNA ci-dessous mentionnées, par mandat,

- Syndicat National des Antiquaires Négociants en Objets d'Art, Tableaux Anciens et Modernes
- Syndicat National du Commerce de l'Antiquité et de l'Occasion
- Comité Professionnel des Galeries d'Art
- Chambre Syndicale de l'Estampe, du Dessin et du Tableau
- Fédération Française des Détaillants en Droguerie, Equipement du Foyer, Bazar – section Arts de la Table & Cadeaux
- Chambre Syndicale Nationale de l'Equipement du Foyer, Bazars et Commerces Ménagers
- Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant
- Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage
- Chambre Syndicale des Métiers de la Musique

Pour les organisations représentatives des salariés

Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente

Fédération des Services CFDT
